

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 783

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en considération de la valeur du litige »

les mots :

« si la valeur du litige est inférieure à 10 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient ici de préciser la valeur du litige à partir de laquelle un requérant peut ester en justice sans l'appui d'un avocat.

Sans cette précision le recours à un avocat serait particulièrement injuste puisque pour « des petits litiges » le coût des honoraires serait trop important.